

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

 **ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-254**
Rue de la Fontaine

LOIR-ET-CHER
SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicetechniques@mer41fr
AL am 2024-254

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise OMEXOM DISTRIBUTION TOURS en date du 17 juillet 2024 par laquelle le pétitionnaire demande une restriction de circulation pour des travaux de branchements gaz,

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu à compter 26 Août et pour une durée de 45 jours

ARTICLE 2 : Pour permettre les travaux de branchement gaz rue de la Fontaine, la circulation sera interdite sur cette voie.

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux ainsi que l'accès aux services de secours.

Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier.

Pendant la durée de l'interdiction de la circulation, tous les véhicules seront déviés dans les deux sens de circulation par la rue St Lubin.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier et à la déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise OMEXOM chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise OMEXOM sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra, les prescriptions fixées par l'article 2 pourront être levées sans préavis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la responsable de la Police Municipale de MER,
Mr le Directeur du Pôle Espaces Publics,
Le Service à la Population,
La Société OMEXON DISTRIBUTION TOURS

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.



Mer, le 23 juillet 2024

Le Maire,

Vincent ROBIN

**POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
UN ADJOINT,**